

RÈGLEMENT (CEE) N° 2086/88 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1988

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1107/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1887/88 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2003/88 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1887/88 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 modifié est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des sous-positions 1703 10 00 et 1703 90 00 de la nomenclature combinée, à 0 Écus/100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 53.

⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 7. 7. 1988, p. 27.